PROPRIETE INDUSTRIELLE

PETIT RAPPEL UTILE AUX INVENTEURS : LE MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE A UN DROIT DE REGARD SUR VOS DEPOTS DE BREVETS

RAPPEL SUR LA PROTECTION DES INVENTIONS

La protection d'une invention s'obtient principalement par la délivrance d'un **brevet** qui peut être étendu dans pratiquement l'ensemble des pays du monde.

Ainsi, l'**inventeur** ou la **personne ayant acquis les droits d'invention** (désignée par contrat ou dans le cadre de relations de travail) peut décider de protéger son invention :

- en France (auprès de l'INPI) ;
- dans le pays de son choix (auprès de l'office des brevets compétent) ;
- dans une région regroupant plusieurs pays : en Europe (auprès de l'OEB) ou dans les pays rassemblés dans l'Afrique francophone subsaharienne (auprès de l'OAPI) ;
- par l'intermédiaire d'un brevet international qui rassemble, à date, 156 pays (auprès de l'OMPI) .

INSTRUCTION DES DEMANDES DE BREVETS : DROIT DE REGARD DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Mais, au nom de la sécurité nationale, le Ministre de la Défense Nationale, via le bureau de la propriété intellectuelle de la délégation générale à l'armement (« DGA »), a un droit de regard sur toutes les demandes de **protection des inventions formulées par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège en France,** afin d'autoriser ou non l'exploitation de telles inventions et éviter ainsi la fuite possible de technologies dites sensibles, quel que soit le pays où la protection est recherchée.

Article L612-8 du Code de la propriété intellectuelle

EN PRATIQUE, UNE DOUBLE OBLIGATION POUR LES DEPOSANTS AYANT LEUR DOMICILE OU SIEGE SOCIAL EN FRANCE

Pour ce faire, le déposant a :

1

Une obligation de premier dépôt auprès de l'INPI

Le déposant dont le domicile ou le siège social est situé en France, ne peut donc procéder hors de France au premier dépôt d'une demande de brevet. Cette disposition **ne souffre d'aucune dérogation**.

Le premier dépôt doit avoir lieu à l'INPI et pour les brevets déposés hors de France, l'INPI doit agir en tant qu'**office récepteur** et ne peut **transmettre aux offices étrangers** les dossiers de demande de brevet qu'une fois que la **DGA a délivré son autorisation de divulgation et d'exploitation.**

INSTRUCTION DES DEMANDES DE BREVETS : DROIT DE REGARD DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

L'**INPI** a ainsi l'obligation de **présenter toutes les demandes** de brevet ou de certificat d'utilité au Ministère de la Défense dans les 15 jours de leur réception.

Par conséquent, les inventions faisant l'objet de demandes de brevet **ne peuvent être divulguées et exploitées** librement aussi longtemps qu'une autorisation n'a été accordée à cet effet par le Ministère de la Défense.

Article L612-9 du Code de la propriété intellectuelle

INSTRUCTION DES DEMANDES DE BREVETS : DROIT DE REGARD DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le Ministère de la Défense dispose alors d'un délai de **5 mois** pour prendre connaissance de l'invention et rendre une autorisation de divulgation et d'exploitation ou au contraire, une décision de mise au secret.

Article L612-9 du Code de la propriété intellectuelle

L'autorisation est :

- **Acquise de droit** au terme du délai **de 5 mois** à compter du jour du dépôt de la demande de titre de protection.
- En pratique cependant, généralement accordée par le Ministère de la Défense par écrit dans un délai d'environ **4 à 6 semaines*** à compter de la date de dépôt de la demande.

** délai indiqué sur le site de l'INPI*

EN PRATIQUE, UNE DOUBLE OBLIGATION POUR LES DEPOSANTS AYANT LEUR DOMICILE OU SIEGE SOCIAL EN FRANCE

2 **Une obligation de déclaration auprès de la DGA en cas de demande de brevet « sensible »**

L'objectif d'une telle obligation est de faciliter le travail de sélection des inventions interdites de divulgation par la DGA, et de réduire les risques de divulgations menaçant les intérêts de la nation.

UNE « *FOREIGN FILING LICENCE* » A LA FRANCAISE

Ce mécanisme d'autorisation est en quelque sorte **l'application française du principe de « *foreign filing licence* »** mis en place dans certains pays tels que les Etats Unis, l'Allemagne ou encore la Grande Bretagne, afin de protéger leur sécurité nationale.

L'octroi par ces gouvernements d'une « *foreign filing licence* » atteste que la technologie décrite dans la demande de brevet n'est pas sensible, et peut donc être exportée.

En France, le « **Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité et de défense** » édité par la DGA liste, à titre indicatif, des technologies et inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale de sorte que le Ministère pourrait en interdire l'exportation.

Guide des usages des acteurs de la propriété intellectuelle en matière de sécurité de défense : https://www.inpi.fr/sites/default/files/guide_pi_dn_v9.pdf

SANCTIONS

Article L. 615-13 du Code de la propriété intellectuelle

« *Sans préjudice s'il échet, de peines plus graves prévues en matière d'atteinte à la sûreté de l'État* [voir ci-dessous dispositions du Code pénal], *quiconque a sciemment enfreint une des interdictions portées aux articles L. 612-9 et L. 612-10 est puni d'une amende* ***de 4 500 euros****, si la violation a porté préjudice à la défense nationale, une peine d'emprisonnement de* ***cinq ans*** *pourra en outre être prononcée* »

4 500 euros **5 ans d'emprisonnement**

Article 411-6 Code pénal

« Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de ***quinze ans de détention criminelle*** *et de* ***225 000 euros d'amende****. »*

225 000 euros **15 ans d'emprisonnement**

Le non-respect de cette procédure (ce qui n’est pas rare en pratique), peut être un **frein à la cession de brevets** à des ressortissants de pays coutumiers d’une règle similaire qui considèrent que seul le **blanc-seing de la DGA** leur garantit la libre exploitation des brevets achetés.

Les experts Oyat

Marie-Hélène Tonnellier

Partner
Digital & Innovation

Camille Guyot

Collaboratrice
Digital & Innovation

OYAT

avocats

www.oyat.law